

AVIS
DE LA CONFÉDÉRATION
DES ORGANISMES DE PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC
(COPHAN)

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

SUR LE PROJET DE LOI 124

LOI SUR LES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE

NOVEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA COPHAN ET INTERVENTIONS EN MATIÈRE FAMILIALE.....	2
L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE POUR LES ENFANTS AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES : UNE MESURE INCLUSIVE POUR LES ENFANTS ET LEURS PARENTS	3
UN PROJET DE RÉFORME QUI DOIT FAIRE L'OBJET D'UN RÉEL DÉBAT DÉMOCRATIQUE	4
LES MESURES DE SOUTIEN À L'INCLUSION : DES MESURES TOUJOURS PERFECTIBLES MAIS À PRÉSERVER	5
UNE RÉFORME PRÉMATURÉE, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'INCLUSION DES ENFANTS AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES	6
ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET DE LOI 124 SUR L'INCLUSION DES ENFANTS AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES	7
UNE RÉFORME QUI POSE DES OBSTACLES À L'INCLUSION DES ENFANTS AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES	8
UNE RÉFORME QUI NE POSE AUCUNE OBLIGATION À L'INCLUSION DES ENFANTS AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES	9
MISSION ÉDUCATIVE	11
MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES CA DE CPE : REcul DU POUVOIR DES PARENTS	11
CONCLUSION.....	12

Présentation de la COPHAN et interventions en matière familiale

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) est un organisme à but non lucratif fondé en 1985 pour et par des personnes ayant des limitations fonctionnelles. La COPHAN a pour mission la défense collective des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et leurs proches, pour une inclusion sociale pleine et entière. Elle regroupe quarante-deux organismes et regroupements régionaux et nationaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles, présents dans toutes les régions du Québec, et rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d'apprentissage, parole et langage et santé mentale. Parmi ses organismes membres, certains abordent des problématiques plus spécifiques : accès aux études postsecondaires, tourisme, travail, accessibilité architecturales et habitation, aide aux victimes actes criminels à caractère sexuel, loisir.

La COPHAN n'existe que par ses membres et met en œuvre le principe suivant lequel les personnes qui vivent quotidiennement les difficultés sont les véritables expertes : leurs compétences, leurs expériences et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. Les actions que privilégie la COPHAN touchent tous les aspects de la vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles ce qui nous amène à nous impliquer et à intervenir, au niveau fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales. La COPHAN s'intéresse notamment aux différentes mesures de soutien à la famille, au système de la santé et des services sociaux, à l'éducation, au transport, au travail, au développement de la main-d'œuvre, à la justice, à la sécurité du revenu, à l'aide juridique, à la fiscalité, à la culture, au loisir, etc.

Plus particulièrement en matière familiale, nous participons activement depuis de nombreuses années au Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés en services de garde. Nous avons développé des liens de collaboration avec le Conseil de la famille et de l'enfance. Nous sommes intervenus lors de la consultation sur le projet de politique de conciliation travail-famille afin de rappeler la nécessité que soient adoptées des mesures qui tiennent compte de la problématique des familles où l'on retrouve un parent ou un enfant ayant des limitations fonctionnelles.

À chaque occasion qui se présente, notamment lors de consultations portant sur diverses propositions de mesures de soutien à la famille, dont la révision des modes de développement et de financement des services de garde à l'automne 2003, nous avons déploré que les gouvernements passés et présent aient procédé à l'adoption ou à la modification de ces mesures, sans inscrire la démarche dans un cadre beaucoup plus large portant sur une politique familiale d'ensemble. Les mesures de soutien à l'exercice du rôle

parental et d'adaptation des milieux de vie aux besoins des familles sont en effet peu développées. De plus, en ce qui concerne la responsabilité de l'État à cet égard, le gouvernement du Québec préfère faire appel à la communauté immédiate dans laquelle vivent les familles afin que celle-ci développe des ressources adaptées à la réalité des familles, mais il se garde bien de proposer des mesures concrètes de soutien gouvernemental.

Malgré nos efforts de sensibilisation afin de faire reconnaître les besoins particuliers des familles où l'on retrouve un parent ou un enfant ayant des limitations fonctionnelles dans tous les domaines appropriés qui ont un impact sur leur bien-être et leur participation pleine et entière à la société, peu de résultats ont été enregistrés afin que ces familles puissent vivre une vie « normale » au même titre que l'ensemble des familles du Québec.

Vous n'êtes pourtant pas sans savoir que le Québec compte plus d'un million de personnes ayant des limitations fonctionnelles, ce qui donne un pourcentage d'environ 15%. En l'absence de données précises (demande que nous avons à plusieurs reprises adressée au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) afin que celles-ci soient colligées à l'initiative du Conseil de la famille), tout en reconnaissant que le pourcentage de 15% serait trop élevé pour évaluer le nombre de famille ayant une personne qui a des limitations fonctionnelles (puisque entre autres, certaines familles comprennent plus d'un membre ayant des limitations fonctionnelles) nous estimons qu'un pourcentage de 12% pourrait être envisagé, ce qui donnerait environ 150 000 familles.

L'accès aux services de garde pour les enfants ayant des limitations fonctionnelles : une mesure inclusive pour les enfants et leurs parents

L'inclusion permet à l'enfant ayant des limitations fonctionnelles de bénéficier, comme les autres enfants, du Programme éducatif des centres de la petite enfance¹.

Il est reconnu par plusieurs intervenants, y compris le MFACF, que cette inclusion garantit, dès le plus jeune âge, la possibilité pour ces enfants, comme pour les autres, de s'épanouir et de réaliser leur plein potentiel. Elle permet d'assurer la levée des obstacles à leur participation présente et future à la société, entre autres, par le développement de la socialisation de l'enfant. Elle facilite l'inclusion scolaire, suscite chez l'enfant la participation à la vie communautaire et contribue à son inclusion au marché du travail.

¹ En ligne : <http://www.mfacf.gouv.qc.ca/thematiques/famille/services-garde/programme-educatif.asp>

Ainsi, l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde joue un rôle préventif et contribue à réduire les coûts sociaux de l'exclusion qui frappe encore trop fortement les personnes ayant des limitations fonctionnelles. De plus, elle favorise l'acceptation, par leurs pairs, des enfants ayant des limitations fonctionnelles, ce qui a un effet d'entraînement à long terme en matière d'ouverture à l'inclusion pour ces adultes de demain.

Par ailleurs, l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde permet aux parents de ces enfants de réaliser, au même titre que les autres parents, leurs aspirations à accomplir leurs différents rôles sociaux. En effet, les services de garde ne sont-ils pas un élément de la politique familiale et n'ont-ils pas pour objectif, à l'égard des parents, d'offrir un moyen de concilier les obligations familiales avec les autres obligations et responsabilités qu'ils ont à assumer, qu'elles soient professionnelles ou autres?

Un projet de réforme qui doit faire l'objet d'un réel débat démocratique

Compte tenu que les services de garde jouent un rôle essentiel que ce soit en terme de services éducatifs aux enfants visant leur épanouissement et leur développement, compte tenu que ces services ont fait l'objet d'un choix de société, compte tenu du rôle que doivent assumer les services garde à l'égard de l'inclusion en services de garde des enfants qui ont des limitations fonctionnelles et compte tenu également de l'objectif d'offrir aux parents, comme à tous les autres, une mesure de conciliation entre les obligations familiales et les autres obligations et responsabilités professionnelles ou autres, la COPHAN ainsi que d'autres organisations du milieu associatif des personnes handicapées² jugent totalement inacceptable la précipitation avec laquelle la ministre responsable du dossier, Madame Thérberge, semble vouloir agir pour obtenir l'adoption de son projet de réforme.

Le projet de Loi 124 a en effet été présenté trois semaines à peine avant le début des consultations en commission parlementaire. De surcroît, ces consultations se font sur invitation. Or, aucun organisme préoccupé par notre problématique n'a été invité à présenter son point de vue. Pourtant, on ne peut ignorer que plus de la moitié des services de garde accueillent des enfants qui ont accès à une allocation du programme d'intégration des enfants ayant des limitations fonctionnelles. On peut difficilement, en conséquence, envisager une réforme majeure des services de garde sans tenir compte de son impact sur l'inclusion de ces enfants et sur les différentes mesures de soutien à cette inclusion.

² L'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS) et l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH)

Les mesures de soutien à l'inclusion : des mesures toujours perfectibles mais à préserver

Dans le contexte d'une réorganisation de fond des services de garde, il est utile de rappeler en quoi consistent les mesures visant à soutenir l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde afin d'évaluer l'impact de cette réforme sur ces mesures.

En plus des allocations pour l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde, signalons le *Guide pour favoriser l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde*³. Ce guide a été spécialement conçu pour soutenir les services de garde qui accueillent les enfants ayant des limitations fonctionnelles en suggérant des pistes de travail pour tout un ensemble d'intervenants. Il étaye avec précision la part de responsabilité dévolue à chacun des ministères concernés et à chacun des autres partenaires du milieu du service de garde. Il ne pourra toutefois être en mesure de soutenir efficacement l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles que si le MFACF assume pleinement son leadership et ses responsabilités comme porteur de dossier.

Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, le MFACF doit s'assurer que des mesures nécessaires au soutien du travail de concertation préconisé dans le *Guide* soient mises en place. À ce chapitre, nous réitérons que le MFACF doit s'assurer que l'organisation du travail permette la réalisation de ce travail de concertation. Il doit également prévoir, au budget alloué aux services de garde, des enveloppes budgétaires dédiées visant à soutenir le travail de concertation des membres du personnel des services de garde avec différents réseaux, intervenants et partenaires ainsi qu'à leur formation, concernant l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles en services de garde.

Afin d'illustrer notre propos, notons l'existence de projets fort stimulants, fondés sur la concertation et la mise en commun de ressources. Ces projets méritent d'avoir le soutien du MFACF, dont celui du CPE *Pomme soleil* en collaboration avec le *Centre montérégien de réadaptation*, visant à assurer l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles en offrant dans les locaux mêmes du service de garde les services de réadaptation aux enfants qui le requièrent. Comme nous l'avons fait par le passé, nous tenons à souligner cet exemple car, à nos yeux, le MFACF doit s'inspirer de ce modèle lorsqu'il envisage d'apporter des modifications à l'organisation des services de garde. Nous estimons également que plusieurs éléments de cette expérience ont permis de remédier à l'insuffisance de fonds de ce programme de diverses manières qui gagneraient à être connues par l'ensemble du réseau.

³ En ligne : <http://www.mfacf.gouv.qc.ca/publications>

En effet, le MFACF doit prendre en compte que le travail de concertation nécessaire au soutien de l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles nécessite d'harmoniser, en fonction de cet objectif de concertation, l'organisation du travail au sein même de l'équipe de travail du service de garde. Si nécessaire, certains éléments des règles budgétaires doivent également être assouplis. Il faut en effet prévoir la participation active du personnel du service de garde à l'élaboration du plan d'intervention d'un enfant à intégrer avec les intervenants du centre de réadaptation concerné et les parents de l'enfant. Il faut faire l'arrimage des horaires et aussi uniformiser la pratique pour que cet élément devienne une obligation et non un simple énoncé de pratique.

Également, tel que le met de l'avant le projet du CPE *Pomme soleil* en collaboration avec le *Centre montérégien de réadaptation*, il y a lieu, pour le MFACF, de favoriser l'implantation d'un plan de transition visant à faciliter le passage de l'enfant ayant des limitations fonctionnelles, du service de garde vers l'école.

Au sujet des allocations pour l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde, celles-ci doivent être revues à la hausse et le MFACF doit prévoir dans les règles budgétaires des services de garde la souplesse et la flexibilité nécessaires pour la prise en compte des problèmes des enfants n'ayant pas encore de diagnostic.

Soulignons par ailleurs, comme nous le faisons depuis plusieurs années, que la formation des éducatrices doit comprendre un volet spécifique sur l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde.

Une réforme prématurée, notamment du point de vue de l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles

Il y aura bientôt deux ans que nous avons participé à l'élaboration du projet de politique sur l'intégration des enfants handicapés en services de garde. Ce projet a fait l'objet d'un long travail de concertation entre les différents partenaires appelés à soutenir l'inclusion des enfants. Or, elle n'a pas encore été adoptée pas plus d'ailleurs que le plan d'action qui doit l'accompagner. Pourquoi ne pas avoir mis en œuvre ce projet de politique plutôt que de se lancer dans une réforme qui risque de compromettre tous les efforts passés afin de favoriser l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles ?

Par ailleurs, le MFACF vient tout juste d'entreprendre un processus d'évaluation des allocations pour l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. En effet, un cadre de référence pour procéder à cette évaluation a été présenté tout récemment au Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Cet exercice

aurait dû être complété et ses conclusions auraient dû être pris en considération pour proposer d'éventuels changements à l'organisation des services de garde ainsi qu'au financement des mesures de soutien à l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles.

Analyse d'impact du PL 124 sur l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles

À plusieurs reprises dans le passé nous avons rappelé au MFACF qu'il est essentiel que celui-ci procède régulièrement à l'évaluation globale de l'état d'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde : y a-t-il progression? Y a-t-il régression? Pourquoi? Il nous apparaît également essentiel que le MFACF procède à l'analyse d'impacts sur l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde, de toute mesure envisagée (avant son adoption). Nous avons aussi signalé à ce propos que le MFACF associe le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés en services de garde à cette analyse d'impacts.

Or, depuis l'adoption, en décembre 2004, de nouvelles dispositions à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* cette analyse d'impact fait dorénavant partie des obligations dévolues aux différents ministères, organismes publics et municipalités. En effet, l'article 61.2 de la loi prévoit :

« Le ministre (chargé de l'application de cette loi) est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées » (C'est nous qui ajoutons)

Compte tenu de cette nouvelle disposition, la COPHAN évalue que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine devait, au préalable de la consultation en cours, soumettre le PL 124 à la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, afin d'obtenir de celle-ci un avis visant à mesurer les impacts du PL 124 sur l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles.

Si cet avis a été réalisé, il doit être rendu public afin que l'on puisse y réagir. Sinon, ce défaut implique qu'il faudra qu'il soit réalisé avant l'adoption du PL 124. Ne pas agir en conformité avec la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, notamment dans le cas d'un ministère, aurait pour effet de discréditer la portée de cette clause d'impact introduite récemment à cette loi. La COPHAN estime que cette situation serait totalement inacceptable.

Une réforme qui pose des obstacles à l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles

La COPHAN évalue que la réforme proposée va dresser des obstacles supplémentaires à l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde. La réforme proposée va nuire à certaines avancées qui ont pu être constatées dans les dernières années notamment lorsque l'on considère les efforts de concertation mis de l'avant par les différents intervenants du milieu.

La proposition de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine s'inscrit dans le contexte de l'annonce d'une réduction de 41 \$ millions dans le financement des frais généraux des centres de la petite enfance. Ces coupures impliquent la suppression de 850 employés dont plusieurs occupent des postes de supervision pédagogique et d'encadrement des services de garde en milieu familial. D'emblée, une telle mesure aura pour impact de niveler vers le bas la qualité globale des services de garde.

Cette mesure étonne particulièrement en regard des résultats de l'enquête de l'Institut statistique du Québec, *Grandir ensemble*, qui avait révélé une qualité supérieure de services dans les centres de la petite enfance, d'une part, et qui avait d'autre part attribué le niveau de qualité des services de garde en milieu familial au soutien reçu par le CPE, et au fait que ce soutien soit fréquent et continu.

Cette mesure étonne également alors que le gouvernement fédéral vient tout juste d'annoncer qu'il verserait au Québec une somme d'un milliard \$ au cours des cinq prochaines années pour les services de garde à la petite enfance.

La ministre inscrit elle-même la réforme qu'elle propose dans une perspective de réduction du soutien financier de l'État à la qualité des services de garde lorsqu'elle a annoncé qu'avec le PL 124, elle espérait économiser 42 \$ millions supplémentaires⁴. Pour cela, elle entend confier à des bureaux coordonnateurs, le soin de gérer et de coordonner les services de garde en milieu familial et de surveiller l'application des normes établies par règlement (articles 38 et suivants du PL 124). Ces bureaux seront également chargés de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés. Ils devront favoriser la formation et le perfectionnement de personnes responsables des services de garde en milieu familial et offrir un soutien pédagogique et technique sur demande.

⁴ *Le Devoir*, le mercredi 26 octobre 2005

Actuellement, sur 1002 CPE, 884 coordonnent 14 200 services en milieu familial. Avec la mise en œuvre du PL 124, il a été annoncé par la ministre la création de quelque 130 bureaux coordonnateurs, à vocation régionale plutôt que locale. Alors qu'auparavant, chaque CPE répondait aux besoins générés par 100 enfants, avec la réforme, chaque bureau coordonnateur aura à répondre aux besoins de 715 enfants⁵. À l'évidence, ces mesures entraîneront une baisse considérable au niveau du soutien pédagogique et technique disponible pour les services de garde en milieu familial. La qualité des services va s'en ressentir et à coup sûr, la capacité des services de garde d'accueillir des enfants ayant des besoins spéciaux et de le faire adéquatement.

Avec cette proposition de réorganisation des services, associée aux coupures annoncées dans les frais généraux des CPE et la perte des 850 emplois, notamment dans les postes de supervision pédagogiques, c'est tout le réseau qui risque de se refermer, faute de soutien, à l'égard des enfants qui ont des besoins spéciaux dont les enfants ayant des limitations fonctionnelles.

Par ailleurs, l'expérience a révélé que les CPE bien implantés dans leur milieu s'avèrent mobilisateurs quant à la recherche de solutions concertées avec d'autres partenaires du milieu pour répondre aux besoins des enfants. L'exemple relaté précédemment en ce qui concerne le CPE *Pomme soleil* est éloquent à ce titre. Nous craignons qu'en réduisant les ressources des CPE, en polarisant au sein des bureaux coordonnateurs les ressources de soutien techniques et pédagogiques, en favorisant la privatisation du réseau⁶, les efforts enregistrés par les CPE pour réaliser le travail de concertation nécessaire à la réalisation de tels projets se retrouvent sans la volonté et le soutien requis pour accomplir cette mission.

Une réforme qui ne pose aucune obligation à l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles

Le PL 124 ne comporte aucune disposition visant à rendre obligatoire, de manière formelle et explicite, l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles. En plus de cette lacune, l'article 4 du projet de loi comporte une clause limitative:

« Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

⁵ *Le Devoir*, mercredi le 26 octobre

⁶ Voir à ce sujet la série d'articles publiés dans *La Presse* du mercredi, 24 novembre 2005.

Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde ainsi que du droit du prestataire de services d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant, des règles relatives aux subventions et de la priorité donnée aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire. »

En fait le PL 124 maintient ce que l'article 2 de la loi actuelle prévoyait. La COPHAN demande depuis un certain nombre d'années que l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles fasse l'objet d'une disposition claire. Elle demande que la disposition de la loi actuelle comportant cette clause limitative soit modifiée. En effet, l'assujettissement du droit d'accès aux services de garde à l'organisation et aux ressources des organismes et personnes qui fournissent ces services, aux règles relatives aux subventions et surtout, au droit de refus d'un titulaire de permis ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (ou, dans le cas du PL 124, du droit de refus du prestataire de services) est en soi porteur de discrimination systémique à l'égard des enfants qui ont des limitations fonctionnelles compte tenu, notamment, des mesures et des adaptations requises pour favoriser leur participation aux activités du service de garde ainsi que de la nature et de l'insuffisance des allocations versées par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Soulignons également que les balises d'exercice de ce droit d'accès tel que l'énonce l'article 2 de la loi actuelle (ou l'article 4 du PL 124) rendent difficile l'exercice de recours en discrimination, dans les cas de refus d'inclusion.

Ajoutons finalement, que l'ajout d'une disposition sur l'obligation d'inclusion impose que l'État fournisse le soutien requis pour assurer la réussite de cette inclusion. Nous avons indiqué précédemment certains éléments nécessaires à cette réussite dont la révision des règles de financement et des allocations pour l'intégration des enfants handicapés. Il faudra également revoir la *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins* qui a été introduite au printemps 2005 afin d'assurer le financement adéquat de cette mesure⁷ d'une part et d'autre part, de corriger les difficultés rencontrées

⁷ Soulignons que la somme totale consacrée à cette mesure, pour une période de trois ans, est de 840 000 \$. Il s'agit de plus, d'une mesure non récurrente qui ne couvre qu'une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles requises de présence d'une personne chargée d'accompagner et d'assister l'enfant qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu. On ne prévoit qu'un maximum de trois heures d'accompagnement par enfant par jour et le soutien financier offert est établi sur une période maximale de six mois. Au cours d'une même année, un service de garde pourra faire une deuxième demande dans les cas où les besoins de l'enfant persistent afin de lui assurer une continuité de service. Le cadre de référence insiste pour rappeler que c'est le service de garde qui a la responsabilité de fournir l'accompagnement nécessaire. Il nous semble que cette responsabilité relève également du MFACF.

dans la réalisation du travail de concertation entre les intervenants des ministères concernés.

Mission éducative

Plusieurs intervenants ont signalé que la réforme proposée vise à introduire un changement d'orientation fondamental et la COPHAN souscrit à ces inquiétudes. Ce changement d'orientation est notamment inscrit dans le libellé de certains articles. La loi actuelle réfère en effet au « programme éducatif » (voir notamment l'article 5 de la loi actuelle) alors que le PL 124 réfère plutôt à « démarche éducative » (voir notamment l'article 5 du PL 124). Comme le mentionne le mémoire de la CSN, un programme réfère à un processus plus structuré qu'une simple démarche. De plus, l'article 5 du PL 124 indique que le prestataire de services éducatifs « prévoit » dans l'élaboration et l'application de sa démarche éducative des activités qui ont pour but de favoriser le développement global de l'enfant (...). La loi actuelle indique plutôt, à titre d'exemple, que pour obtenir un permis de garderie ou de jardin d'enfance, il faut « s'engager » à fournir aux enfants des services de garde éducatifs (...) conformément au programme prévu par règlement.

Modifications à la composition des CA de CPE : recul du pouvoir des parents

Le PL 124 introduit des modifications à la composition du conseil d'administration des CPE qui a pour effet de réduire la participation des parents à la prise de décisions qui les concernent au premier plan. La loi actuelle prévoit à l'article 7 que le CA est composé au 2/3 des parents alors que le PL 124 indique, à son article 7, qu'ils composent la majorité. Le même article indique que deux des membres du CA doivent provenir du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire. De plus, le dernier alinéa du même article donne au gouvernement le pouvoir d'établir par règlement des règles concernant l'élection des administrateurs, le fonctionnement de son CA et le contenu de son règlement intérieur.

La COPHAN rejette cette proposition qui réduit de manière générale la participation des parents et qui affecte la possibilité que les parents qui ont des enfants ayant des limitations fonctionnelles dans les services de garde puissent se retrouver membres du CA.

Conclusion

La COPHAN rejette la réforme proposée. Elle réclame plutôt le renforcement du modèle qui était à l'origine de la création des CPE, davantage approprié pour assurer l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles. Elle rappelle sa demande visant à introduire dans la loi actuelle l'obligation d'inclusion. Elle réclame également l'amélioration des mesures de soutien à l'inclusion des enfants ayant des limitations fonctionnelles. Elle refuse toute mesure qui aura pour impact de réduire la qualité des services.